

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi du 10 Mars 1927** relative à l'extradition des étrangers. (Arrêté de promulgation du 9 mai 1927.) 289
- Décret du 2 Avril 1927** modifiant le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs des Colonies et des Résidents Supérieurs. (Arrêté de promulgation du 9 mai 1927.) 293
- Distinction honorifique.** 293

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 2 Mai 1927** modifiant l'arrêté du 29 juin 1926 accordant l'habillement gratuit aux plantons des divers services administratifs. 293
- Arrêté du 4 Mai 1927** portant exemption du timbre-quitance. 294
- Arrêté du 6 Mai 1927** prononçant fermeture temporaire du bureau de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre. 294
- Arrêté du 8 Mai 1927** déclarant le Cercle de Lomé contaminé de fièvre jaune. 294
- Arrêté du 9 Mai 1927** modifiant l'arrêté du 2 février 1927 allouant des suppléments de fonctions au personnel de l'Inscription Maritime. 294
- Arrêté du 10 Mai 1927** déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur. 295
- Arrêté du 13 Mai 1927** rapportant l'arrêté du 6 mai 1927 fermant temporairement le bureau de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre. 295
- Actes concernant le personnel européen.** 295
- Actes concernant le personnel indigène.** 295
- Garde Indigène.** 296
- Commissions - Justice - Domaine - Divers.** 296
- Nécrologie.** 297

### PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis du Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.** 297
- Appel à la concurrence.** 298

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

*ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 265 promulguant au Togo la loi du 10 mars 1927, relative à l'extradition des étrangers.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 10 mars 1927, relative à l'extradition des étrangers;

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 10 mars 1927, relative à l'extradition des étrangers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

##### Des conditions d'extradition

ARTICLE PREMIER. — En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglés par les traités.

ART. 2. — Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

ART. 3. — Le Gouvernement français peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers tout individu non Français ou non ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'État requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République ou de ses possessions coloniales.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

Soit sur le territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ou par un étranger ;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet État ;

Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet État, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

ART. 4. — Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ;

2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'État requérant et d'après celle de l'État requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'État requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infraction de droit commun.

Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

ART. 5. — L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises ;

4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de France ou des possessions coloniales françaises, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° Lorsque, d'après les lois de l'État requérant ou celles de l'État requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé, et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'État requérant sera éteinte.

ART. 6. — Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, elle est accordée de préférence à l'État contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et notamment :

De la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des États requérants de procéder à la réextradition.

ART. 7. — Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

ART. 8. — Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en France, et où son extradition est demandée au Gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'État requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.

## TITRE II

### De la procédure de l'extradition

ART. 9. — Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre

acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de la loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

ART. 10. — La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le Ministre des Affaires Étrangères au Ministre de la Justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

ART. 11. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation il est procédé, par les soins du procureur de la République ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité dont il est dressé procès-verbal.

ART. 12. — L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

ART. 13. — Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au procureur général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu, est notifié à l'étranger.

Le procureur général, ou un membre de son parquet, procède, dans le même délai à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

ART. 14. — La chambre des mises en accusation est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparait devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement sur la demande du parquet ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

ART. 15. — Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au Ministre de la Justice, pour toutes fins utiles.

ART. 16. — Dans le cas contraire, la chambre des mises en accusation, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au Ministre de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

ART. 17. — Si l'avis motivé de la chambre des mises en accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

ART. 18. — Dans le cas contraire, le Ministre de la Justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté, et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

ART. 19. — En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission, laissant une trace écrite au Ministère des Affaires Étrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au Ministre de la Justice et au procureur général.

ART. 20. — L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12 peut, s'il n'y a pas lieu de lui faire application des articles 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, être mis en liberté, si dans le délai de vingt jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement français ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si ce territoire est hors d'Europe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre des mises en accusation, qui statue sans recours dans la huitaine. Si ultérieurement les pièces susvisées parviennent au Gouvernement français; la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

### TITRE III

#### Des effets de l'extradition

ART. 21. — L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le Gouvernement français, même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.

ART. 22. — Dans le cas où le gouvernement requérant demande pour une infraction antérieure à l'extradition l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre des mises en accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre des mises en accusation, les pièces

contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

ART. 23. — L'extradition obtenue par le Gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

Le demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée sitôt après son incarcération, par le procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

ART. 24. — Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

ART. 25. — Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à cause des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire français.

ART. 26. — Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'État requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet État.

ART. 27. — Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en France, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire français.

#### TITRE IV

##### De quelques procédures accessoires

ART. 28. — L'extradition par voie de transit sur le territoire français, ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement français.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du gouvernement requérant.

ART. 29. — La chambre des mises en accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en parties les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre des mises en accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants-droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 30. — En cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au Ministère de la Justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu et conformément à la loi française.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux États, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au Ministère français des Affaires Étrangères par le gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

ART. 31. — Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

ART. 32. — Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

ART. 33. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en France est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le Gouvernement français, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

ART. 34. — L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

ART. 35. — Les gouvernements des colonies françaises peuvent, sous leur responsabilité, et à charge d'en rendre comp-

te à bref délai au Ministre des Colonies, statuer sur les demandes d'extradition qui leur sont adressées soit par des gouvernements étrangers, soit par les gouverneurs des colonies étrangères.

La demande est formée soit par le principal agent consulaire de l'État requérant, soit par le gouverneur de la colonie.

La demande n'est accueillie qu'aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi. La réciprocité peut être exigée.

Les gouverneurs peuvent exercer, en outre, les droits conférés par les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Louis BARTHOU.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

Aristide BRIAND.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Albert SARRAUT.

**ARRÊTÉ N° 264 promulguant au Togo le décret du 2 avril 1927 modifiant le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs des Colonies et des Résidents Supérieurs.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 avril 1927 modifiant le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs des Colonies et des Résidents Supérieurs ;

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 avril 1927 modifiant le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs des Colonies et des Résidents Supérieurs.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

Traitements des Gouverneurs des Colonies et des Résidents Supérieurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs Généraux, des Gouverneurs des Colonies et des Résidents Supérieurs ;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 juillet 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

*Gouverneur et Résident Supérieur :*

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	75.000 francs.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	62.000 francs.
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	51.000 francs.

**ART. 2.** — Les dispositions du présent décret auront leur effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

L'attribution des traitements qu'il fixe est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 du traitement de présence et du supplément colonial, prévue par le décret du 19 septembre 1926.

**ART. 3.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 2 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**DISTINCTION HONORIFIQUE**

PAR DÉCRET EN DATE DU 9 FÉVRIER 1927 :

M. Codé Jules-Joseph-Raoul, Chef du Service de l'Agriculture du Togo (Lomé), a été nommé au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole, au titre des colonies.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ N° 254 modifiant l'arrêté du 29 juin 1926 accordant l'habillement gratuit aux plantons des divers services administratifs.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 237 du 29 juin 1926 accordant l'habillement gratuit aux plantons ;

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 237 du 29 juin 1926 est modifié comme suit :

2°/ Une culotte courte kaki s'arrêtant au-dessous du genou, avec passepoil bleu.

4°/ Une paire de jambières kaki.

ART 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 258 portant exemption du timbre-quittance.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 74, parag. C.;

Vu l'arrêté du 23 avril 1921 réglementant l'impôt du timbre-taxe dans les colonies et territoires dépendant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 14 février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1921 susvisé;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 portant relèvement de l'impôt du timbre-taxe;

Vu la décision du 26 avril 1927 désignant un Comité local de contribution à l'œuvre du relèvement de Madagascar;

Vu la décision du 26 avril 1927 nommant les membres du Comité local de participation au centenaire de MARCELLIN BERTHELOT;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exemptés du timbre de quittance les reçus des souscriptions versées à l'occasion de la célébration du centenaire de MARCELLIN BERTHELOT et du relèvement de Madagascar.

ART 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Receveur de l'Enregistrement et le Trésorier du Comité susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 4 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 261 prononçant fermeture temporaire du bureau de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'avis du Directeur du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre est fermé provisoirement et jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Le Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 262 déclarant le Cercle de Lomé contaminé de fièvre jaune.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies.

Vu le deuxième cas avéré de fièvre jaune à Lomé;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Lomé est déclaré contaminé de fièvre jaune.

ART. 2. — Le Directeur du Service de Santé et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 263 modifiant l'arrêté du 2 février 1927 allouant des suppléments de fonctions au personnel de l'Inscription Maritime.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4<sup>er</sup> janvier 1927 organisant le Service de l'Inscription Maritime dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté n° 77 du 2 février 1927 allouant des suppléments de fonctions au personnel de l'Inscription Maritime;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment en son article 25 spécifiant que la connaissance des crimes et délits commis à bord des navires français de la marine marchande appartient aux juridictions de droit commun, (loi promulguée au Togo par arrêté n° 155 du 15 mars 1927);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 77 du 2 février 1927 sus-visé en ce qui concerne le supplément de fonctions attribué au fonctionnaire faisant office de greffier du tribunal maritime.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 mars 1927 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 266.** *déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1927 déclarant le Cercle de Lomé contaminé de fièvre jaune ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout Européen ou assimilé quittant Lomé pour se rendre dans l'intérieur par voie ferrée ou par route devra être muni à son départ d'un passeport délivré par le médecin de la subdivision sanitaire de Lomé, qui mentionnera qu'il est en bon état de santé et qu'il a été vacciné contre la fièvre jaune.

Il devra se présenter à son arrivée à destination au médecin de la subdivision et sera soumis à la surveillance prescrite par l'article 91 du décret du 7 juin 1922 dans le cas particulier pendant 6 jours.

**ART. 2.** — Le Directeur du Service de Santé et les Commandants de Cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1927.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 269** *rapportant l'arrêté du 6 mai 1927 fermant temporairement le bureau de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'avis du Directeur du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rapporté l'arrêté n° 261 du 6 mai 1927 fermant temporairement le bureau de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre.

**ART. 2.** — Le Receveur de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1927.

**BONNECARRÈRE**

## PERSONNEL EUROPÉEN

### Nominations

Par décision du :

7 mai 1927. — M. M. Goud Amédée, dessinateur contractuel au Service Topographique; ARTAXE André, ouvrier d'art contractuel des Travaux Publics; CRETALLAZ, adjudant, adjoint au commandant des Forces de Police; sont nommés provisoirement agents sanitaires de la ville de Lomé et mis à la disposition du Commandant du Cercle de Lomé.

M. M. Goud, ARTAXE et CRETALLAZ prêteront serment devant le Tribunal Civil de Lomé.

### Indemnité.

Par décision du :

2 mai 1927. — Il est accordé à M. PÉRALDI, directeur de l'École Régionale d'Aného, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1927 une indemnité forfaitaire de motocyclette fixée à 100 francs par mois.

Cette indemnité couvrira les frais d'amortissement et achat de tous réchanges, de carburants, d'huile, etc.

### Mutation

Par décision du :

14 mai 1927. — M. ISTRIA Jean, commis radiotélégraphiste contractuel, précédemment à la disposition du chef de la Mission de Délimitation, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Klouto pour la surveillance et la réparation des lignes télégraphiques.

### Permission

Par décisions des :

1<sup>er</sup> et 4 mai 1927. — Une permission de cinq jours, du 3 au 7 mai 1927 inclus, est accordée à M. GOUNEAU, commis des Services Civils du Togo, pour en jouir à Atakpamé.

## PERSONNEL INDIGÈNE

### Nominations — Affectations

Par arrêté du :

6 mai 1927. — Le nommé Jean Baptiste Locossou est agréé en qualité de planton de 10<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1927 et affecté au Commissariat de la République.

Par décision du :

6 mai 1927. — Le nommé SAMUEL Pierre est nommé moniteur agricole de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 20 avril 1927.

Ce moniteur est affecté à la Station Agricole de Tové pour servir dans le poste de vulgarisation agricole de Tomégbé.

### Mutations

Par décisions du :

4 mai 1927. — 1<sup>o</sup>) Le conducteur de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) stagiaire Kouassi Philippe, en service au Garage Central, est mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

2°) Le conducteur de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) KWAHOU Joseph, en service au Garage Central, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.

9 mai 1927. — Le conducteur d'automobile de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) Bernard AGBAGBA est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho à compter du 9 mai 1927.

15 mai 1927. — L'instituteur de 6<sup>e</sup> classe LAWSON Pierre de l'école régionale de Lomé est nommé instituteur à l'école de village de Parataou, en remplacement du moniteur SMITU David.

#### Congé-Permission

Par décisions du :

6 mai 1927. — Une permission de 15 jours, dont 8 jours à solde entière, est accordée à l'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Eugène SAND à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927 pour en jouir à Bassari.

6 mai 1927. — Un congé de 8 jours avec solde entière est accordée au surveillant ANONON en service à Lomé, pour se rendre à Sayalou (Dahomey).

#### Licenciements

Par arrêtés du :

6 mai 1927. — Le planton de 8<sup>e</sup> classe MAMABY DIARA, en service au Commissariat de la République, est licencié de son emploi à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927 pour inaptitude physique professionnelle. Il lui sera alloué à titre d'indemnité de licenciement une somme égale à trois mois de solde.

14 mai 1927. — L'élève-conducteur Robert K. MENSAH est licencié de son emploi à compter du 14 mai 1927 pour mauvaise manière de servir.

#### Décision rapportée

Par décision du :

7 mai 1927. — Est et demeure rapportée la décision n° 740 du 22 décembre 1926 suspendant le commis-expéditionnaire de 3<sup>e</sup> classe Charles d'ALMEIDA de ses fonctions pour compter du 7 décembre 1926.

### GARDE INDIGÈNE

#### Mutations

Par décision du :

5 mai 1927. — Le garde de 2<sup>e</sup> classe KODIO, N° Mle 286, du peloton de Sokodé, est affecté à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927 au peloton de la Portion Centrale.

Par arrêté du :

15 mai 1927. — Sont prononcées, au titre de la relève, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1927, les affectations ci-après :

a) à Sansané-Mango :

AROUNA, Mle 294, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, du peloton de la Portion Centrale.

b) à Sokodé :

KPANDIA, Mle 137, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, du peloton de Lomé.

ADAM, Mle 342, garde de 1<sup>re</sup> classe, du peloton de Lomé.

c) à Anécho :

BINATAMA, Mle 247, garde de 2<sup>e</sup> classe, du peloton de Lomé (détachement de police).

d) à la Portion Centrale :

NIANGOULAM, Mle 143, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, du peloton de Sansané-Mango.

TCHAO, Mle 5, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, du peloton de Sokodé.

NIANPO, Mle 236, garde de 2<sup>e</sup> classe, —

KOUKPEJII, Mle 32, garde de 2<sup>e</sup> classe, du peloton d'Anécho.

e) au Peloton de Lomé :

KARIMOU, Mle 586, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, du peloton de la Portion Centrale.

ARIDIARAM, Mle 511, garde de 1<sup>re</sup> classe, du peloton de la Portion Centrale.

f) au Peloton de Lomé (détachement de police) :

MAMADOU TOURR, Mle 617, garde de 1<sup>re</sup> classe, du peloton de la Portion Centrale.

Les intéressés seront mis en route uniformément dans tous les pelotons le 1<sup>er</sup> juin 1927 par le premier train ou le premier convoi suivant le 1<sup>er</sup> juin.

#### Punition

Par décision du :

5 mai 1927. — Une punition de 60 jours de prison avec suspension de solde est infligée au garde de 2<sup>e</sup> classe KODIO, N° Mle 286, de la Portion Centrale pour « fautes graves à l'occasion du service ».

#### Révocation

Par arrêté du :

5 mai 1927. — Est révoqué à compter du 5 mai 1927, pour « mauvaise manière habituelle de servir », le brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe FAHOU KONDE, N° Mle 147, du peloton de la Portion Centrale.

### COMMISSIONS

Par décisions du :

5 mai 1927. — Sont nommés membres commerçants européens du Conseil Supérieur d'Hygiène et de la Commission Sanitaire d'Hygiène de Lomé ;

MM. RABR, agent de la C.A.C., président de la Chambre de Commerce ;

DOL, agent de la C<sup>e</sup> F.A.O., membre de la Chambre de Commerce.

Sont nommés membres indigènes de la Commission Sanitaire d'Hygiène de Lomé :

MM. OLYMPIO, notable ;

BAËTA, notable.

7 mai 1927. — Une commission composée ainsi qu'il suit :

MM. le capitaine BILLET, *Président*

MOGNIBR, chef du Service des Travaux Publics, } *Membres*

MAILIER, chef du Bureau du Matériel, }

se réunira sur la convocation de son président afin de statuer sur les points suivants :

1°) Détermination de la valeur du cuivre récupéré à Kamina.

2°) Utilisation possible de ce matériel.

11 mai 1927. — Une commission composée de :

MM. PARISOT, Administrateur de 1 <sup>re</sup> classe des Colonies, Chef du Secrétariat Général,	<i>Président</i>
BARILLOT, Chef de Cabinet du Commissaire de la République,	}
VERGÈS, Administrateur-Adjoint des Colonies,	
D'AZCONA, Adjoint avant 18 mois des Services Civils du Togo,	
COSSON, Adjoint après 18 mois des Services Civils du Togo.	

*Membres*

se réunira sur la convocation de son président, en vue de l'établissement d'un tableau supplémentaire d'avancement du cadre local des Services Civils du Togo pour l'année 1927.

### JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêtés du :

3 mai 1927. — Est accordé le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé KAKOU Joseph Jossovi, détenu à la prison de Lomé, incarcéré le 5 février 1924, condamné le 5 septembre 1924 à la peine de 4 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

3 mai 1927. — Le séjour dans le Cercle de Lomé est interdit au nommé KAKOU Joseph Jossovi, pour une durée de 5 ans à dater du jour de sa libération.

13 mai 1927. — Est nommé assesseur non musulman auprès du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé pour l'année 1927 : M. ATAVI JOHN, notable lettré de race popo, demeurant à Lomé.

### DOMAINE

Par arrêté du :

12 mai 1927. — La "Société des Transports de l'Afrique Occidentale" à Lomé est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls la parcelle de terrain n° 30 du plan de la Kara, d'une superficie d'environ de 12 ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

### DIVERS

Par décision du :

11 mai 1927. — Jusqu'à nouvel ordre, le service du Wharf cessera à dix-sept heures.

## NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo, a le regret de faire part du décès de M<sup>me</sup> LABARTHE, gérante du restaurant administratif de Lomé, survenu à l'hôpital de Lomé le 2 mai 1927.

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo, a le regret de faire part du décès de M. MANEL Jean-Hippolyte, géomètre principal du cadre de l'Afrique Occidentale Française, hors cadres au Togo, survenu à l'hôpital de Lomé le 5 mai 1927.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS

#### SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS.

*Arrondissement judiciaire de Lomé.*

**N° 13 du Sommier de Consistance.**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1833, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Madame Jeanne LABARTHE demeurant à Lomé, décédée à Lomé le 2 mai 1927.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Lomé soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

A Lomé, le 23 mai 1927.

*Le curateur,*

PEYROTTE.

#### SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS.

*Arrondissement judiciaire de Lomé.*

**N° 14 du Sommier de Consistance.**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1833, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Jean LIGNON, en son vivant employé de commerce à la maison OLLIVANT à Lomé, décédé à Lomé le 15 mai 1927.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Lomé soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

A Lomé, le 23 mai 1927.

*Le Curateur,*

PEYROTTE.

## SERVICE LOCAL

### Avis d'Appel à la Concurrence

pour la fourniture de divers lots de matières ou objets nécessaires au Service Local pour l'année 1928 et dont la liste détaillée est annexée au présent avis :

*La livraison de ces matières et objets devra avoir lieu pour chaque lot (Sauf pour le ciment) :*

le premier tiers du 1<sup>er</sup> au 31 Décembre 1927.

le deuxième tiers du 1<sup>er</sup> au 28 Février 1928.

le troisième tiers du 1<sup>er</sup> au 30 Avril 1928.

*Le ciment devra être livré :*

500 tonnes du 15 au 31 Octobre 1927.

500 — du 15 au 31 Novembre 1927.

500 — du 15 au 31 Décembre 1927.

500 — du 15 au 31 Mars 1928.

Les offres, revêtues du droit fixe de deux francs seront formulées en mesures et quantités françaises et faites en francs et en centimes pour chaque unité indiquée sur l'état de commande. Elles devront parvenir au Bureau du Chef du Secrétariat Général au plus tard le 16 Juillet 1927 à 8 h 1/2 date de la séance d'adjudication.

Ces offres, portant le nom de la maison soumissionnaire et la signature de son représentant, seront placées sous enveloppes fermées et cachetées portant la mention suivante :

« Appel à la concurrence pour fourniture de : « titre du lot et son numéro en toutes lettres ».

Chaque enveloppe ne devra concerner qu'un seul lot.

Les prix donnés s'entendent marchandises rendues à Lomé au Magasin Général du Service Local pour les fournisseurs ayant un établissement à Lomé et C. A. F. pour les établissements métropolitains n'ayant pas de succursales au Territoire.

Un cautionnement égal à  $\frac{1}{2}$  % du montant de la fourniture adjugée sera exigé pour chaque lot ; ce cautionnement devra être versé à la notification du marché.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Secrétariat Général (Bureau du Matériel).

Lomé, le 16 Mai 1927.

*Le Commissaire de la République,*  
BONNECARRÈRE.

### CAHIER DES CHARGES N° I.

#### CIMENT

Les soumissionnaires de ciment devront présenter avec leurs offres un bulletin d'analyse et d'essais en vue de permettre de se rendre compte des qualités du produit proposé.

Ce bulletin devra provenir, pour les ciments français, d'un des laboratoires suivants : Ecole nationale des ponts et chaussées de Paris, Conservatoire national des Arts et Métiers de Paris, Ciment de Boulogne-sur-mer ; pour les ciments étrangers, d'une des facultés des sciences du pays d'origine, certifié authentique par le consul français de la localité où se trouve la faculté :

Malgré la présentation de ce bulletin, l'Administration se réserve la faculté à la réception de la marchandise, de prélever des échantillons en présence du fournisseur et de procéder à des essais.

Si les qualités reconnues ne correspondent pas à celles du cahier des charges, l'administration pourra infliger une amende pouvant aller jusqu'à 5% du prix total et refuser tout ou partie de la fourniture.

La fourniture de ciment doit répondre au CAHIER DES CHARGES suivant :

ART. 1° — MODE DE LIVRAISON. — Le ciment sera livré en barils avec enveloppe intérieure en papier solide.

ART. 2. — COMPOSITION CHIMIQUE. — Le ciment ne devra pas contenir plus de 5% d'acide sulfurique, ni plus de 5% de magnésie, ni plus de 10% d'alumine, ni des sulfures en proportions dosables.

ART. 3. — FINESSE DE MOUTURE. — Le ciment devra laisser au plus 30% de son poids sur le tamis de 4.900 mailles par centimètre carré et 10% sur le tamis de 900 mailles.

ART. 4. — DENSITÉ APPARENTE. — Le poids du litre de ciment sera de 950 grammes au moins.

ART. 5. — DURÉE DE PRISE. — Le ciment immergé dans l'eau potable ne devra pas commencer à faire prise avant un délai de vingt minutes.

La prise devra être complètement terminée dans un délai qui ne sera pas inférieur à deux heures ni supérieur à douze heures.

ART. 6. — RÉSISTANCE A LA TRACTION DU CIMENT PUR. — Les éprouvettes de ciment pur, immergées dans l'eau potable devront présenter, au bout de vingt-quatre heures, une résistance à la traction par centimètre carré qui sera au moins de :

25 Kilogrammes au bout de 7 jours ;

35 Kilogrammes au bout de 28 jours ;

La résistance devra augmenter d'ailleurs au moins de 3 Kilogrammes du septième au vingt-huitième jour.

ART. 7. — RÉSISTANCE A LA TRACTION DU MORTIER DE CIMENT. — Les éprouvettes de mortier, immergées dans l'eau potable devront présenter au bout de vingt-quatre heures, une résistance à la traction par centimètre carré qui sera au moins de :

8 Kilogrammes au bout de 7 jours ;

15 Kilogrammes au bout de 28 jours ;

La résistance devra augmenter d'ailleurs au moins de 2 Kilogrammes du septième au vingt-huitième jour.

ART. 8. — DÉFORMATION A CHAUD. — Les éprouvettes seront conservées dans une atmosphère humide pendant vingt-quatre heures. La température de l'essai sera de 100° et sera maintenue pendant trois heures. L'augmentation de l'écartement des pointes des aiguilles ne pourra dépasser 10 millimètres.

## CAHIER DES CHARGES N° 2.

### POUR LA FOURNITURE DES BOIS DE CONSTRUCTION.

Les bois devront être secs pour ne pas être exposés à se voiler ni s'altérer, non cassants, de droit fil, (fibres bien parallèles et sans rebours) sains et sans défaut c'est-à-dire de provenance d'arbres exempts de lésions dues soit aux variations atmosphériques ou aux accidents : nœuds vicieux, galle pierreuse, veines grasses, froture Gélivure double Aubier ou Gélivure entrelardée, chancre de gelée, rouleur, gerçure, fente d'insolation, lunure, cadranure, etc.) soit aux organismes vivant au détriment des éléments du bois (parasites animaux : Pucerons, Kermés, Scolytes, Vrilette, Lynexylon, Termites, Tarets etc ; et parasites végétaux : Bactéries et Champignons ou Mycètes).



NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES		UNITE	QUANTITE
4	Poutrelles	0,08 × 0,08 × 5,60	M 3	5
	Planches	0,22 × 0,041 × 5,60	—	10
	—	0,22 × 0,034 × 5,60	—	10
	—	0,22 × 0,027 × 5,60	—	10
5	Lames à plafond rainées et bouvetées	0,10 × 0,12 × 5,60	—	20
6	Lames de persiennes rabotées	0,08 × 0,01 × 6,50	—	10
7	Liteaux	0,027 × 0,027 × 5	—	5
	—	0,025 × 0,045 × 5,60	—	10
	—	0,025 × 0,025 × 5,60	—	5
<i>BOIS MI-DUR (sapin rouge du nord, frêne, acajou, mangou, makoré)</i>				
8	Poutres de	0,25 × 0,12 × 9	M 3	10
	—	0,25 × 0,15 × 9	—	5
9	Poutres de	0,20 × 0,12 × 7	—	5
	Chevrans de	0,12 × 0,10 × 7	—	5
	—	0,10 × 0,10 × 5,60	—	10
	—	0,08 × 0,08 × 5,60	—	10
	—	0,08 × 0,06 × 5,60	—	10
10	—	0,11 × 0,11 × 7	—	5
	Madriers de	0,22 × 0,08 × 5,60	—	15
	—	0,22 × 0,08 × 7	—	15
	—	0,22 × 0,08 × 8	—	2
11	Bastings de	0,16 × 0,08 × 6	—	15
	—	0,16 × 0,06 × 7	—	30
12	Planches	0,22 × 0,041 × 5,60	—	15
	—	0,22 × 0,034 × 5,60	—	15
	—	0,22 × 0,027 × 5,60	—	15
13	Panne chev.	0,11 × 0,08 × 5,60	—	30
14	Feuillets	0,22 × 0,018 × 5,60	—	3
	—	0,22 × 0,014 × 5,60	—	2
15	Poutrelles	0,20 × 0,14 × 5,60	—	5
	—	0,16 × 0,12 × 5,60	—	5
	—	0,15 × 0,08 × 7	—	10

*BOIS DUR - (Chêne ou Iroko)*

1	Madriers de	0,22 × 0,08 × 8	—	10
2	Poutres de	0,25 × 0,15 × 8	—	5
3	Poutrelles de	0,12 × 0,12 × 8	—	5
4	Planches de	0,22 × 0,04 × 5,60	—	5

**ÉTAT DE COMMANDE No. 3**

**TISSUS.**

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES		UNITE	QUANTITE
1	Toile kaki en pièce de 10 mètres environ (12 yards) largeur 75 c/m (29 inches)		pièce	600
2	Toile bleue en pièce de 10 mètres environ (12 yards) largeur 75 c/m (29 inches)		»	150
3	Toile écrue (Baft) qualité solide en 0 <sup>m</sup> , 90 de large		mètre	1.000

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
4	Shirting blanc en pièce de 10 mètres environ (12 yards)	Pièce	50
5	Drille blanc en pièce de 10 mètres environ (12 yards) largeur 27 c/m (29 inches)	pièce	150
6	Toile verte en 1 mètre de large	mètre	1.000
7	Toile à matelas en 1 <sup>m</sup> ,80 de large	—	1.000
8	Tulle à moustiquaire en 2 <sup>m</sup> , 50 de large	—	1.500

*Dès échantillons doivent accompagner toutes les offres des tissus ;  
l'absence d'échantillon sera un motif d'exclusion.*

## ÉTAT DE COMMANDE No 4.

## PEINTURE

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Peinture à l'huile préparée (Qualité supérieure) en bidons de 20 ou 25 kilos.		
	Vert Wagon	kilo	300
	Vert pâle	—	200
	Blanc	—	700
	Crème	—	100
	Gris ardoise	—	600
	Marron	—	200
	Jaune pâle	—	50
	Jaune citron	—	50
	Chamois	—	100
	Noyer	—	100
	Bleu clair	—	70
	Bleu foncé.	—	50
	Grenat	—	50
	Noir	—	300
2	Peinture laquée surfine		
	Blanc	—	150
	Crème	—	50
	Gris pâle	—	30
	Jaune vif	—	20
	Vermillon	—	25
	Bleu	—	20
	Noyer	—	20
3	Peinture bleue spéciale pour vitrage	kilo	50
4	Ocre rouge	—	300
	— jaune	—	300
	— vert	—	200
5	Blanc de zinc broyé	—	1.000
6	Noir de fumée	—	300
7	Siccatif au bioxyde de manganèse	—	150
8	Siccatif au borate de manganèse	—	100
9	Colle de peau	—	100
10	Minium de fer	—	300

ÉTAT DE COMMANDE No 5.

PRODUITS CHIMIQUES.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITÉ
1	Alun . . . . .	Kilo	50
2	Borax . . . . .	—	40
3	Carboniléum . . . . .	—	5.000
4	Essence de térébenthine . . . . .	—	500
5	Alcool à brûler . . . . .	—	100
6	Carbure de calcium . . . . .	—	200
7	Encaustique à la cire en boîte de 1 kilo . . . . .	—	200
8	Pâte à polir les cuivres en boîte de 125 grammes . . . . .	boîte	200
9	Blanc d'Espagne . . . . .	kilo	150
10	Potasse . . . . .	—	500
11	Vernis du Japon . . . . .	—	25
12	Vernis copal . . . . .	—	100
13	Sel ammoniac en bloc . . . . .	—	35
14	Mastique au manganèse . . . . .	—	70
15	Colle forte d'os en plaque . . . . .	—	300
16	Acide chlorhydrique . . . . .	Litre	100
17	Coaltar . . . . .	Kilo	3.000

ÉTAT DE COMMANDE No 6.

HUILES ET GRAISSES

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITÉ
1	Huile de Lin cuite . . . . .	Kilo	1.500
2	Huile spéciale demi-épaisse pour moteurs . . . . .	—	15.000
3	Huile spéciale très épaisse et verte pour boîte de vitesse et pont arrière . . . . .	—	5.000
4	Graisse consistante . . . . .	—	6.000

ÉTAT DE COMMANDE No 7.

SERRURERIE ET FERRONNERIE

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITÉ
1	Fil de fer galvanisé de 1 <sup>m</sup> /m . . . . .	Kilos	500
2	Fer rond de 5 <sup>m</sup> /m par barre de 5 mètres . . . . .	—	500
	— 6 <sup>m</sup> /m . . . . .	—	1.000
	— 7 <sup>m</sup> /m . . . . .	—	1.000
	— 10 <sup>m</sup> /m . . . . .	—	3.200
	— 15 <sup>m</sup> /m . . . . .	—	2.700
	— 20 <sup>m</sup> /m . . . . .	—	4.200
	— 25 <sup>m</sup> /m . . . . .	—	2.000

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
3	Fer carré de 8 <sup>m/m</sup>	—	250
	— 15 <sup>m/m</sup>	—	250
	— 20 <sup>m/m</sup>	—	300
4	Fer plat de 0,01 × 0,05 × 5 <sup>m.00</sup>	—	1.300
	— 0,05 × 0,04 × 5 <sup>m.00</sup>	—	500
5	Paumelles cuivre double H.		
	de 0,08 de long (droit) en poussant et en tirant de chaque	Pièce	175
	— (gauche)	—	175
	— 0,10 (droit)	—	60
	— (gauche)	—	60
	— 0,12 (droit)	—	160
	— (gauche)	—	160
6	Verrous en cuivre pour porte à 2 battants de 0,25 de longueur	—	120
	— — 0,30	—	60
	— — 0,15	—	60
	— — 0,08	—	60
	— — 0,50	Kilo	20
7	Pointes fines tête plate de 0,025	—	55
	— — 0,03	—	20
	— — 0,04	—	50
	— — 0,06	—	50
	— — 0,08	—	80
	— — 0,10	—	80
	— — 0,12	—	80
8	Pointes à bois de 2 <sup>e/m</sup> de longueur	—	150
	— 3 <sup>e/m</sup>	—	150
	— 4 <sup>e/m</sup>	—	150
	— 5 <sup>e/m</sup>	—	250
	— 6 <sup>e/m</sup>	—	150
	— 7 <sup>e/m</sup>	—	150
	— 8 <sup>e/m</sup>	—	150
	— 9 <sup>e/m</sup>	—	200
	— 10 <sup>e/m</sup>	—	200
	— 12 <sup>e/m</sup>	—	300
	— 15 <sup>e/m</sup>	—	350
	— 18 <sup>e/m</sup>	—	400
	— 20 <sup>e/m</sup>	—	400
9	Piton en cuivre de 0,03 × 0,003	Nombre	50
	— 0,05 × 0,005	—	100
	— 0,06 × 0,006	—	100
	— 0,07 × 0,007	—	50
10	Cadenas en cuivre de 0,08 × 0,10	—	30
	— 0,06 × 0,08	—	40
11	Serrure d'armoire de 0,08 × 0,08 (en cuivre)	—	100
12	Crochet de persienne de 0,14 de long en cuivre	—	300
	0,08 de long	—	350
13	Verrous cuivre de 0,14 de long	—	150
	— 0,10 de	—	200
14	Métal déployé, maille de 0,02	—	500
	— 0,04	—	1.000

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
15	Grillage galvanisé, maille de 1 centimètre . . . . .	—	500
—	— 2 centimètres . . . . .	—	500
16	Boulon brut à tête plate à rondelle, écrous 4 pans, long. 20 <sup>m/m</sup> diam. 4 <sup>m/m</sup>		
	filetés 3/4 de longueur . . . . .	Pièce	50
	— 40 <sup>m/m</sup> — 6 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	50
	— 80 <sup>m/m</sup> — 8 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	150
	— 100 <sup>m/m</sup> — 8 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	150
	— 140 <sup>m/m</sup> — 12 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	150
	— 160 <sup>m/m</sup> — 14 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	550
	Targette cuivre de 0,055 . . . . .	—	100
	— 0,08 . . . . .	—	50
	— 0,10 . . . . .	—	225
	— 0,12 . . . . .	—	100
	— 0,15 . . . . .	—	100
	Tôle acier de 0,0025 × 1,00 × 2,00 . . . . .	Kilo	1.500
	— 0,005 × 1,00 × 2,00 . . . . .	—	1.000
	— 0,01 × 1,00 × 2,00 . . . . .	—	500
	Galets de roulement pour portails, avec fer de fixation, diamètre de roues 0,10 . . . . .	Nombre	30
	Charnières en cuivre 0,02 . . . . .	Pièce	50
	— 0,03 . . . . .	—	50
	— 0,04 . . . . .	—	90
	— 0,05 . . . . .	—	150
	— 0,07 . . . . .	—	150
	— 0,08 . . . . .	—	200
	— 0,10 . . . . .	—	450
	— 0,12 . . . . .	—	200
	Crémone cuivre avec poignée, de 22 <sup>m/m</sup> 1,80 × 1,85 . . . . .	Pièce	50
	— — 1,95 × 2,05 . . . . .	—	200
	— — 2,15 × 2,20 . . . . .	—	50
	Serrure cuivre avec poignée, 2 clés, bouton tout cuivre de 0 <sup>m</sup> ,10 . . . . .	—	200
	Vis à bois en cuivre tête plate diamètre 1 <sup>m/m</sup> 3/4 longueur 6 <sup>m/m</sup> —	Paquet	20
	— — — 2 <sup>m/m</sup> — 8 <sup>m/m</sup> —	—	20
	— — — 2 <sup>m/m</sup> 1/2 — 10 <sup>m/m</sup> —	—	40
	— — — 2 <sup>m/m</sup> 3/4 — 15 <sup>m/m</sup> —	—	30
	— — — 3 <sup>m/m</sup> 1/2 — 20 <sup>m/m</sup> —	—	120
	— — — 3 <sup>m/m</sup> 3/4 — 25 <sup>m/m</sup> —	—	100
	— — — 4 <sup>m/m</sup> — 30 <sup>m/m</sup> —	—	130
	— — — 4 <sup>m/m</sup> 1/2 — 40 <sup>m/m</sup> —	—	60
	— — — 5 <sup>m/m</sup> — 50 <sup>m/m</sup> —	—	60
	— — — 6 <sup>m/m</sup> — 60 <sup>m/m</sup> —	—	70
	— — — 7 <sup>m/m</sup> — 70 <sup>m/m</sup> —	—	60
	— — — 8 <sup>m/m</sup> — 90 <sup>m/m</sup> —	—	60
	Vis à bois en cuivre tête ronde diamètre 1 <sup>m/m</sup> 3/4 longueur 6 <sup>m/m</sup> —	—	5
	— — — 2 <sup>m/m</sup> — 8 <sup>m/m</sup> —	—	10
	Chaîne à cadenas de 0,80, maillon de 0,04 × 0,003 . . . . .	Pièce	20
	Boulons bruts forgés à tête et écrou 6 pans avec chacun deux rondelles de tôle et deux écrous de rechange : longueur 20 <sup>m/m</sup> diamètre 6 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	100
	— — — 40 <sup>m/m</sup> — 7 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	100
	— — — 60 <sup>m/m</sup> — 8 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	100
	— — — 80 <sup>m/m</sup> — 8 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	100
	— — — 100 <sup>m/m</sup> — 9 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	200
	— — — 120 <sup>m/m</sup> — 9 <sup>m/m</sup> . . . . .	—	200

NUMERO  
D'ORDRE

## DESIGNATION DES ARTICLES

UNITE QUANTITE

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
	Boulons bruts forgés à tête et écrou 6 pans avec chacun deux rondelles de tôle et deux écrous de rechange : long.		
	140 m/m — 10 m/m	—	200
	160 m/m — 10 m/m	—	200
	180 m/m — 10 m/m	—	200
	200 m/m — 12 m/m	—	200
	220 m/m — 12 m/m	—	200
	240 m/m — 14 m/m	—	200
	260 m/m — 16 m/m	—	200
	Fer à I profil normal de 80 de H. long. 4 m.	Pièce	50
	— — 100 — 5 m.	—	50
	— — 120 — 6 m.	—	50
	— — 140 — 7 m.	—	50
	— — 150 — 6 m.	—	30
	— — 160 — 8 m.	—	30
	— — 180 — 8 m,50.	—	20
	— — 200 — 9 m.	—	20
	— — 230 — 10 m.	—	20
	Arrêt de persienne à paillette avec gâche en cuivre	—	500
	Pattes à scellement en cuivre	—	1.000
	Fer cornière 60 × 60 × 7,50 long 4 m.	—	150
	— 70 × 70 × 7 — 5 m,50	—	150
	Serrure en cuivre à droite (Chanfrein en tirant à pêne dormant)	—	15
	— — à 2 pènes	—	30
	— — de sureté	—	10
	Serrure en cuivre à gauche (Chanfrein en tirant à pêne dormant)	—	15
	— — à 2 pènes	—	30
	— — de sureté	—	10
	Serrure en cuivre à droite (Chanfrein en poussant à pêne dormant)	—	15
	— — à 2 pènes	—	30
	— — de sureté	—	10
	Serrures en cuivre à gauche (Chanfrein en poussant à pêne dormant)	—	15
	— — à 2 pènes	—	30
	— — de sureté	—	10
	Vis à métaux à tête fraisée en acier doux pas de 75-100-125		
	longueur 0,02 diamètre 0,004	—	50
	— 0,03 — 0,005	—	100
	— 0,04 — 0,006	—	200
	— 0,05 — 0,007	—	100
	— 0,06 — 0,008	—	100
	Ecrous à oreilles laiton matrisé non taraudés ni percés, diamètre moyen du corps d'écrou		
	— — 7 m/m	—	20
	— — 9 m/m	—	20
	— — 10 m/m	—	40
	— — 12 m/m	—	40
	— — 14 m/m	—	20
	— — 16 m/m	—	20

**ÉTAT DE COMMANDE No 8.**

**ARTICLES POUR VITRIERS**

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Verre à vitre 66 × 60 . . . . .	Feuille	40
	69 × 66 . . . . .	—	180
	80 × 60 . . . . .	—	20
	81 × 57 . . . . .	—	120
	108 × 42 . . . . .	—	120
2	Coupe-verre à molette . . . . .	Pièce	5
3	Diamant gros chinois manche grugeoir . . . . .	—	5
4	Couteau à démastiquer (manche rond) . . . . .	—	10
5	Couteau à mastiquer (manche bois demi plat) . . . . .	—	10

**ÉTAT DE COMMANDE No 9.**

**BROSSES ET PINCEAUX**

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Pinceau à badigeon . . . . .	Pièce	300
2	Pinceau queue de Morue 2 c/m . . . . .	—	50
	4 c/m . . . . .	—	50
	8 c/m . . . . .	—	50
	10 c/m . . . . .	—	50
3	Pinceau rond 6 c/m . . . . .	—	25
	10 c/m . . . . .	—	50
	15 c/m . . . . .	—	50
	20 c/m . . . . .	—	100
	30 c/m . . . . .	—	50
4	Pinceau à filets . . . . .	—	55
5	Balais paille de riz . . . . .	—	100
6	Brosse de chiendent . . . . .	—	50

**ÉTAT DE COMMANDE No 10.**

**OUTILLAGE.**

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Meule à émeri à main . . . . .	Nombre	3
2	Meule grès à bras avec fonte à pied massif paliers bronze . . . . .	—	1
3	Lame de scie à métaux "GRIFFIN" de 12 c/m . . . . .	Douz.	12
	25 c/m . . . . .	—	20
	30 c/m . . . . .	—	10
	35 c/m . . . . .	—	10

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
4	Porte scie extensible . . . . .	Pièce	10
5	Scie à ruban de 3 <sup>m</sup> , 55 de long et 25 <sup>m/m</sup> de large affûtée et brasée .	—	12
6	Etau parallèle, ouverture entre machoire 20 <sup>c/m</sup> . . . . .	—	10
7	Coupe tube "BARNES" à trois molettes N° 2 . . . . .	—	2
8	Limes bâtardes, longueur <sup>m/m</sup> 250 ronde . . . . .	Douz.	5
	— — demi ronde . . . . .	—	10
	— — triangulaire . . . . .	—	10
	— — carrée . . . . .	—	5
	— — plate . . . . .	—	7
9	Lime demi douce <sup>m/m</sup> 200 ronde . . . . .	—	5
	— — demi ronde . . . . .	—	10
	— — triangulaire . . . . .	—	12
	— — carrée . . . . .	—	5
	— — plate . . . . .	—	5
10	Lime douce <sup>m/m</sup> 150 ronde . . . . .	—	7
	— — demi ronde . . . . .	—	9
	— — triangulaire . . . . .	—	10
	— — carrée . . . . .	—	7
	— — plate . . . . .	—	7
11	Etau parallèle et à tube du type WALVEI largeur 162 <sup>m/m</sup> . . . . .	Pièce	1
12	Brasure de cuivre (Gros grains) . . . . .	Kilo	80
13	Etain pur en saumons de 25 Kilos . . . . .	—	130
14	Acier burin . . . . .	—	50
15	Pince pied biche cintrée, acier forgé, longueur 0,80 . . . . .	Nombre	40
16	Pince monseigneur acier forgé longueur 0,60 . . . . .	—	10
17	Zinc en feuilles de 7/10 de <sup>m/m</sup> d'épaisseur . . . . .	M 2	100
	— 1 millimètre d'épaisseur . . . . .	—	110

## ÉTAT DE COMMANDE No II.

## OUTILS DE MAÇON

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Niveau de maçon de 0,80 . . . . .	Pièce	22
2	Fil à plomb de 250 grammes . . . . .	—	32
3	Cordeau de maçon . . . . .	Mètre	1.000
4	Moules à buse de ciment, diamètre 0,40 . . . . .	Nombre	2
	— — 0,60 . . . . .	—	4
	— — 0,80 . . . . .	—	4
	— — 1,00 . . . . .	—	3
5	Truelles . . . . .	—	70

ÉTAT DE COMMANDE No 12.

OUTILLAGE POUR MENUISIER, BUCHERON, ETC.

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Serré joints fer vis à filets carrés long. 1 <sup>m</sup> , 00, 1,50, 1,75, 2 <sup>m</sup> , 00, 2,50 (cinq de chaque)	Nombre	25
2	Haches à abattre emmanchées solidement	—	130
3	Herminettes de charpentiers emmanchées solidement	—	55
4	Scies passe partout à deux mains de 137 <sup>c/m</sup>	—	22
	— — — 183 <sup>c/m</sup>	—	20
5	Double mètre buis	—	50
6	Bédanes (Série de cinq)	Série	20
7	Vrilles à anneau, diamètre du percé en <sup>m/m</sup> 2—3—4—5—6—7—8—9— (18 de chaque)	Nombre	144
8	Fausse équerre.	—	15
9	Équerre fer moyen	—	15
10	Mètre en bois	—	25
11	Vastringues à chanfreiner bronze, réglable par vis pouvant chanfreiner 38 <sup>m/m</sup> , longueur 260 <sup>m/m</sup>	—	10
12	Hachettes de menuisier emmanchées solidement	—	90
13	Tournevis à deux usages lame ronde polie manche verni longueur de la lame 2—12—15—20 (14 de chaque)	—	60
14	Presse fer poli 8 centimètres.	—	10
	— 10 centimètres.	—	5
15	Marteaux de menuisier N° 1	—	25
	— N° 2	—	25
	— N° 3	—	25
	— N° 4	—	25
16	Valet d'établi ordinaire	—	25
17	Varlopes	Nombre	25
18	Rabot ordinaire avec trois lames de rechange	—	25
19	Rabot bouveté — do —	—	10
20	Rabot manchette — do —	—	10
21	Hache de bucheron	—	300

ÉTAT DE COMMANDE No 13.

OUTILLAGE DE TERRASSEMENT

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉ	QUANTITE
1	Pic à roc emmanché solidement	Nombre	500
2	Massettes de cantonnier poids 250 grammes solidement emmanchés	—	500
3	Lunettes pour casseurs de pierres.	—	50
4	Barre à mine	—	75
5	Fleurets	—	50
6	Fourches à gravier emmanchées solidement, douille longue, 9 dents de 36 <sup>c/m</sup> de longueur	—	50
7	Pioches de terrassier emmanchées	—	500
8	Pelles de terrassier emmanchées	—	300
9	Masse de 3 kg. emmanchée à 0,70	—	50
10	Masse de 7 kg. 500 emmanchée	—	20
11	Barre levier en acier de 1 <sup>m</sup> ,50 à 1 <sup>m</sup> ,80	—	50

**ÉTAT DU COMMANDE No 14.**  
**FILINS ACIER ET MANILLE**

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Câble fil acier souple 6 <sup>m/m</sup> diamètre . . . . .	Mètre	300
	— — 10 <sup>m/m</sup> — . . . . .	—	150
	— — 20 <sup>m/m</sup> — . . . . .	—	500
2	Filin blanc manille 8 <sup>m/m</sup> — . . . . .	—	300
	— — 12 <sup>m/m</sup> — . . . . .	—	200
	— — 20 <sup>m/m</sup> — . . . . .	—	100
	— — 25 <sup>m/m</sup> — . . . . .	—	60
3	Drisse de pavillons . . . . .	—	650
4	Cordage en chanvre 25 <sup>m/m</sup> diamètre . . . . .	—	100
5	Lusin . . . . .	Pelote	25
6	Bitord . . . . .	—	25
7	Fil à voile . . . . .	Kilo	20
8	Fil à pêche 2 <sup>m/m</sup> . . . . .	Kilo	100

**ÉTAT DE COMMANDE No 15.**  
**COUVERTURE**

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Tôle ondulée de 1,80 x 0,70 d'épaisseur 8/10 de <sup>m/m</sup> Poids de la feuille 8 kg, 500 . . . . .	Pièce	3.000
2	Clous pour tôle ondulée . . . . .	Kilo	400
3	Rondelles pour tôle ondulée: . . . . .	—	250
4	Tôle faitière . . . . .	Pièce	350
5	Rubéroïde roulé fort; papier blanc intermédiaire pour éviter le collage, en rouleaux de 20 mètres environ et de 90 de large . . . . .	Roul.	150
6	Clous galvanisés pour poste rubéroïde . . . . .	Kilo	100
	<i>Echantillons exigés pour le rubéroïde</i>		

**ÉTAT DE COMMANDES No 16.**  
**EXPLOSIFS**

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Dynamite gomme en cartouche de 24 <sup>m/m</sup> de diamètre, poids 80 grammes environ . . . . .	Kilo	2.000
2	Détonateurs charge mixte force 2 grammes . . . . .	Pièce	10.000
3	Cordeau Bikford imperméable . . . . .	Mètre	10.000
4	Allumeurs Ruggiéri . . . . .	Pièce	1.000

ÉTAT DE COMMANDE No 17.

OUTILLAGE AGRICOLE

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Sécateur . . . . .	Pièce	30
2	Fourche à bêcher à 4 dents plates . . . . .	—	20
3	Scies de jardinier à émonder. . . . .	—	30
4	Transplantoir . . . . .	—	30
5	Cisailles à épine . . . . .	—	10
6	Grand sécateur coupe branches . . . . .	—	10
7	Râteau en fer de jardinier 14 dents emmanché . . . . .	—	40
8	Bêche — 23 × 30 <sup>c/m</sup> emmanchée . . . . .	—	60
9	Arrosoir fer étamé 12 litres . . . . .	Pièce	60
10	Houe indigène dite « DABA » . . . . .	—	1.000
11	Serfouette dite Piochon avec langue et fourche . . . . .	—	30
12	Houe à main 0,11 × 0,20 emmanchée . . . . .	—	20
13	Coupe-coupe ou hachette de 450 gr . . . . .	—	1.000

ÉTAT DE COMMANDE No 18.

DIVERS

NUMERO d'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Sacs en jute pour emballage des produits locaux . . . . .	—	1.000
2	Filtres Berkfeld grand modèle . . . . .	—	25
3	Bougies pour filtres Berkfeld . . . . .	—	100
4	Toile d'emballage . . . . .	Nombre	1.000
5	Toile émeri N° 000 . . . . .	Mètre	500
	— N° 00 . . . . .	Feuilles	500
	— N° 0 . . . . .	—	500
6	Papier de verre . . . . .	—	1.000

La première voiture française construite en grande série

# Citroën

Le nouveau châssis

## B. 14

**CARROSSÉ EN:**

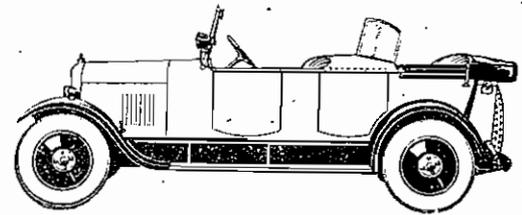
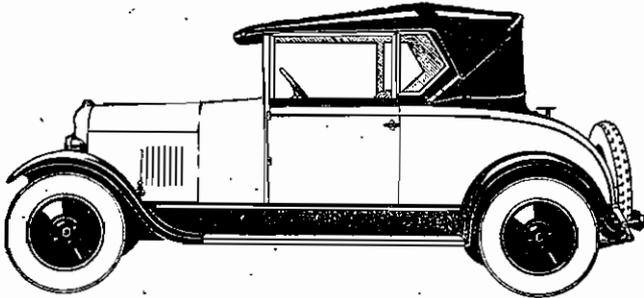
Torpédo Luxe-Conduite Intérieure-Camionnette Commerciale-Cabriolet etc. etc. —

**VOITURES LIVRÉES AVEC:**

Freins sur les quatre roues - Éclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

**CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:**

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse



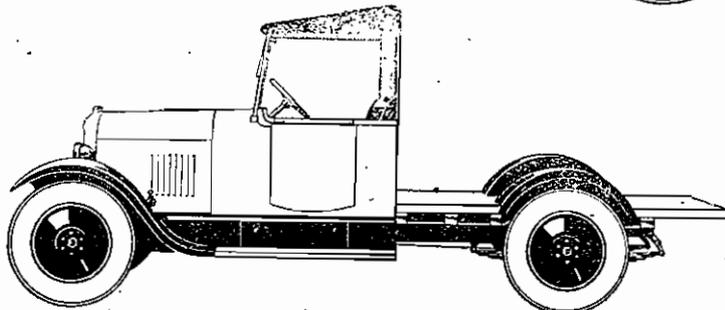
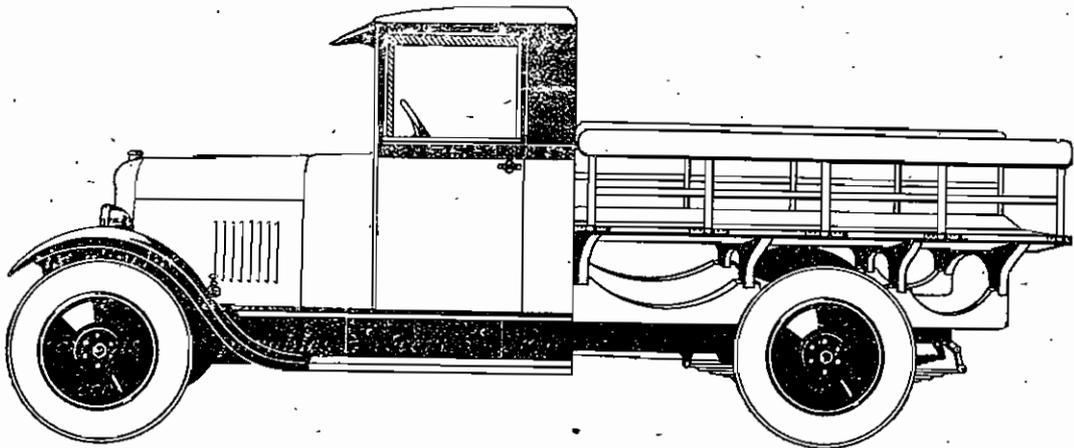
## Le châssis B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu,

Livré avec même équipement que les voitures de tourisme — Limitateur de vitesse

Siège à deux places - Pare-brise - Capotage avec rideaux de côté —



Concessionnaire Exclusif: J. B. Garbou-Lomé-Togo.

**STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.**

Atelier de réparations.

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 "

Siège Social: 23, Rue Taitbout, PARIS

**Effectue toutes opérations de banque  
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



## AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

## AGENCES EN AFRIQUE

<b>Sénégal</b> (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbel)	<b>Soudan</b> (Kayes, Bamako)	<b>Guinée Française</b> (Conakry)	<b>Côte d'Ivoire</b> (Grand - Baasam, Abidjan)	<b>Togo</b> (Lomé)
<b>Dahomey</b> (Cotonou - Porto Novo)	<b>Cameroun</b> (Douala - Yaoundé)	<b>Gabon</b> (Libreville - Port - Gentil)	<b>Congo Français</b> (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

# Woermann - Linie, A. G.

*Deutsche Ost-Afrika Linie*  
*Hamburg Bremer Afrika Linie*  
*Hamburg Amerika Linie*

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,  
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,  
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

**Catégories A. B. C.**

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,  
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau de la:

**BREMER FACTOREI.**

*Bureaux: Avenue du Maréchal Foch,  
Lomé.*

**Adresse Télégraphique: PROSPER.**

**VIENT DE PARAÎTRE.**

# LE CODE DES DOUANES

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

EN UN FASCICULE DE 48 PAGES IN-8° CARRÉ

*En vente à l'École Professionnelle M. C. Lomé (Togo)*

**Prix : 9,50 broché**

**Prix : 15,50 reliure toile**

Franco pour la France et la Colonie.

**Prix : 10 frs. broché**

**Prix : 16 frs. relié**

## AVIS

Nous avons l'honneur de vous informer  
que nous sommes, pour le Territoire du Togo  
placé sous le mandat de la France,  
les Agents de :

"L'UNION des ASSUREURS MARITIMES de BREME"

*Bremer Factori — Lomé.*

*Bureaux: Avenue du Maréchal Foch.*

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois.

## AVIS

Prix du Numéro : 1 fr.	}	Togo, France et Colonies	1 fr. 10	
		Étranger	1 fr. 80	
Prix d'Abonnement...	}	Togo, France et Colonies : Un an	28 fr.	Six mois 16 fr.
		Étranger	— 36 fr.	— 20 fr.

### TARIF des Insertions — Avis — Publications

Composition pleine

La ligne de 90 <sup>m</sup>/<sub>m</sub> du corps 9 . . . . . fr. 1,50

### Annonces — Réclames

Une page entière . . . . .	80 frs.	Un quart de page . . . . .	30 frs.
Une demi-page . . . . .	50 frs.	Un huitième de page . . . . .	20 frs.

### Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

### REMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.

Adresser la Correspondance à Monsieur le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.